

MAIRIE DE MEURSAC

***PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 MARS 2026***

Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 23 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le mardi 03 mars 2026 à 20 heures 30, sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.

PRÉSENTS : JM CHATELIER, B VOLLETTE, V LAPRÉE, P BELLET, JP LAURENT, M BILLET, O CORPRON, V BIHANNIC, K BOUINIÈRE, C BOURAUD, V ARNAULT, S PAPIN, A. BOURSIER, M BOISSON, K. LEMAITRE.

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Ketty LEMAITRE*

Le procès-verbal de la réunion du 24 février 2026 est adopté à l'unanimité.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- *Choix du maître d'œuvre pour le projet de réhabilitation d'un bâtiment existant en magasin d'alimentation*
- *Compte Financier Unique (CFU) 2025*
- *Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025*
- *Dépenses diverses*
- *Subventions aux associations*
- *Fongibilité des crédits*
- *Fonds de concours CDC*
- *Budget primitif 2026*
- *Questions diverses*

Ketty LEMAITRE a été élue Secrétaire de séance.

01- Choix du Maître d'œuvre pour le marché de réhabilitation d'un bâtiment existant en magasin d'alimentation

Vu la délibération D20251206 du 2 décembre 2025 décidant le lancement du projet de réimplantation du magasin alimentaire, approuvant le coût de l'opération et adoptant le plan de financement ;

Vu la délibération D20251207 du 2 décembre 2025 acceptant de conventionner avec la SEMDAS pour la mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage.

Vu la délibération D20251208 du 2 décembre 2025 autorisant le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre pour le projet de réimplantation de l'épicerie dans un bâtiment existant et autorisant monsieur le Maire à sélectionner 3 candidats qui seront invités à déposer une offre ;

Vu l'appel à candidature dans le cadre de la consultation de mission de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée restreinte ;

Monsieur le Maire présente les offres des 3 candidats :

- Groupement ARCHIXO pour un montant de prestations à 47 014,00 € H.T.
- Groupement Atelierural ARCHITECTURE pour un montant de prestations à 50 792,41 € H.T.
- Groupement RESSOURCES ARCHITECTURE pour un montant de prestations à 57 433,32 € H.T.

Vu l'analyse des offres, proposée par la SEMDAS, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Où l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Décide**, d'attribuer le marché de mission de Maîtrise d'œuvre à Groupement ATELIERURAL Architecture, EC2M,

KHEOPS, BECIS, pour un montant de 50 792,41 € HT.

La dépense sera prélevée à l'article 2031, opération 70 du budget 2026 dans l'attente du début des travaux.

- ✓ **Autorise**, M. le Maire signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

02- Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

En application de l'instruction comptable M 57 ;

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Pour des raisons techniques, le compte financier unique dans sa version définitive n'a pas pu être présenté avant la réunion de présentation du vote du Budget primitif de l'exercice 2026.

Il est rappelé que le CFU de l'exercice doit être présenté et voté au plus tard le 30 juin de l'année suivante devant l'assemblée délibérante. Lors du vote du compte financier unique, les résultats sont définitivement arrêtés.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par le maire et attestée par le comptable),
- une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget (produit et visé par le comptable),
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre (établi par le maire).

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Une reprise anticipée des résultats est donc proposée pour le vote du budget 2026.

Les résultats se présentent comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	174 035.78 €	1 886 615.41 €	2 060 651.19 €
Recettes	Recettes réalisées	442 807.12 €	1 463 409.53 €	1 906 216.65 €
	Restes à réaliser	83 377.74 €	0,00 €	83 377.74 €
Dépenses	Dépenses réalisées	393 438.11€	1 105 429.08€	1 498 867.19 €
	Restes à réaliser	131 246.67 €	0,00 €	131 246.67 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	49 369.01 €	357 980.45 €	407 349.46 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	223 404.79 €	2 244 595.86 €	2 468 000.65 €

Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-47 868.93 €	0,00 €	-47 868.93 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	175 535.86 €	2 244 595.86 €	2 420 131.72 €

Déterminations des résultats provisoires :

- un excédent de fonctionnement de :	357 980,45 €
- un excédent reporté de :	1 886 615,41 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<u>2 244 595,86 €</u> (à affecter au Compte 002)
- un excédent d'investissement de :	223 404,79 € (à affecter au Compte 001)

Le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire,

Vu la fiche de calcul ainsi présentée,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 17 février 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Constate** et approuve les résultats de l'exercice 2025
- **Affecte** au budget 2026 les résultats de l'exercice 2025 comme suit :

<i>Résultat d'exploitation au 31/12/2025 : excédent</i>	2 244 595.86 €
✓ Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) :	2 244 595.86 €
✓ Report en section d'investissement (ligne 001 en recettes)	223 404.79 €
- **Adopte**, pour le budget 2026 la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

03- Imputation de biens corporels de faible valeur en section d'investissement

Monsieur le Maire rappelle que l'article 47 de la loi des finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € TTC, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques ;

- I. Administration et services généraux
- II. Enseignement et formation
- III. Culture
- IV. Secours, incendie et police

- V. Social et médico-social
- VI. Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII. Voirie, réseaux divers
- VIII. -Services techniques –ateliers et garages
- IX. Agriculture et environnement
- X. Sport, loisirs et tourisme
- XI. Matériel de transport
- XII. Analyses et mesures

Monsieur le maire propose de compléter la nomenclature pour pouvoir imputer en investissement les biens d'une valeur inférieur à 500 € TTC.

I) Administration et services généraux :

1) *Mobilier :*

à compléter avec *bacs de rangement, tous types de sièges, tables, porte-manteaux, tabouret ergonomique, tabouret, plaques signalétiques, armoires, drapeaux, cavurne, chevalet.*

3) *Bureautique, informatique :*

à compléter avec *vidéoprojecteur, onduleur, routeur, antivirus, disque dur SSD, enceinte, PC portable, carte mémoire, scanner, carte graphique, switch, modem, bornes Wifi, câbles réseau, souris (tous ces éléments constituant des périphériques), tablettes, étuis clavier pour tablettes, casque téléphonique, certificat RGS, douchette, écran d'ordinateur, écran de vidéoprojecteur, adaptateur USB, plastifieuse, destructeur de documents, répéteur avec câbles HDMI, vidéoprojecteur, téléphone.*

7) *Entretien, nettoyage :*

à compléter avec *lave-linge, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.*

III) Culture

4) *Bibliothèques, médiathèques, archives*

à compléter avec *livres, magazines (dans le cadre de la complétude et l'accroissement du fonds documentaire)*

IV) Secours, incendie, police

2) *Matériel technique : incendie, secours*

à compléter avec *extincteur, plan d'évacuation*

VII) Voirie et réseaux divers :

1) *Installations de voirie : mobilier urbain :*

à compléter avec *totems, plaques et numéros de rues, fontes de voirie, bouches d'égout, poubelles, panneaux, vitrines, corbeilles, couvercle de regard, supports panneaux de signalisation, rivets, guirlandes lumineuses.*

VIII) Services techniques, atelier, garage :

1) *Atelier :*

à compléter avec *échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, perforateur, cric roulant, extincteur, plan d'évacuation, chauffe-eau.*

Vu la présentation du budget primitif 2026,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire du 26 février 2002,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents

✓ **Accepte** la proposition de monsieur le Maire,

✓ **Complète** la liste des biens meubles (indiquée ci-dessus) pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte-tenu de leur caractère de durabilité et leur montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C.

04- Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire présente les subventions attribuées en 2025 aux associations.

Il rappelle l'obligation aux associations de fournir à la commune leurs budgets et leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Vu la présentation des budgets et comptes de l'exercice 204 ainsi que les budgets prévisionnels 2026 des associations ;

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le vote de celles-ci pour l'exercice 2026 et demande aux conseillers membres d'un bureau de ces associations de se retirer lors du vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer,

dans le cadre du vote du budget communal, une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	MONTANT ALLOUÉ
A.C.C.A.	400,00
ASS. ARDOISES ET CRAYONS 17	400,00
COMITE DES FETES	500,00
EQUIPAGE DES BOIS DE SIGNAC	270,00
LES DROLES DU COIN	300,00
LOISIRS CREATIFS MEURSACAIS	150,00
MEURSAC COUNTRY ATTITUDE	190,00
MEURSAC VOUS ACCUEILLE	150,00
SOCIÉTÉ DE BATTAGES MEURSACAISE	300,00
UNION SPORTIVE MEURSACAISE	500,00
CAISSE DES ECOLES DE MEURSAC	8 340,00
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	MONTANT ALLOUÉ
A.PO.GE. Cycliste	100,00
FRANCE ALZHEIMER	150,00
FONDATION DU PATRIMOINE	100,00
LES AMIS DE LA GENDARMERIE	100,00
LIGUE CONTRE LE CANCER	150,00
MFR de Cravans	150,00

Il est convenu que les demandes de subventions réceptionnées après cette réunion ne seront pas traitées cette année sauf cas exceptionnel.

05- Fongibilité des crédits – autorisation de procéder à des virements de crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D20230702 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- ✓ **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant délégué à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

06- Vote du Budget Primitif 2026

M. le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

- section de fonctionnement : 3 547 775,66 €
- section d'investissement : 1 536 551,49 €

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 17 février 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve**, à l'unanimité, le budget primitif de la commune pour l'année 2026.
- **Donne** à Monsieur le Maire tout pouvoir d'exécuter le budget 2026.

Questions diverses

- Demande d'une association de Thaims

Monsieur le Maire laisse la parole à Muriel BILLET.

Elle explique qu'elle a été sollicitée par l'association THAIMS TONIC qui demande d'utiliser temporairement la salle des associations pour leurs cours de gym du lundi soir de 20h à 21h.

Le président a été informé que la salle des fêtes de Thaims mise à leur disposition ne sera pas utilisable entre le 16 mars et le 06 avril 2026 car une entreprise sera là pour refaire la peinture de la salle.

Monsieur le maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise**, l'association THAIMS TONIC à utiliser la grande salle multi-activités les lundis de 19h45 à 21h15 du 16 mars au 06 avril 2026
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour établir et signer une convention de mise à disposition de la salle.

Secrétaire de séance,
LEMAITRE Ketty

Le Maire,
CHATELIER Jean-Michel